Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 056-215600883-20261022-D2026_58-DE

Délibération N° 2026-58

DEPARTEMENT DU MORBIHAN-56

COMMUNE DE L'ILE D'ARZ

DATE DE CONVOCATION :
19 octobre 2026

DATE DE L'AFFICHAGE :

19 octobre 2026

Nombre de membres :

En exercice : 11
Présents : 6
Votants : 11

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE L'ILE D'ARZ

L'an deux mil vingt-six, le 22 octobre, à 14h30, le Conseil Municipal de la commune de L'ÎLE D'ARZ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal de la mairie située 32 rue du Vrai Secours, sous la présidence du Maire, Hervé LE BOURDIEC.

Etaient présents : LE BOURDIEC Hervé, THORAVAL Yann, HAUTCHAMP Violaine, ROSE Éric, CAHUZAC-FÉRON Marie-Hélène, D'HUICQUE Thierry

Etaient absents :

Etaient excusés :
Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom par application des dispositions de l'article L. 2121-20 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales :

Noms des Mandants	A	Nom des Mandataires
PORSMOGUER Fabienne,	à	HAUTCHAMP Violaine,
MÉRIAN Joël,		THORAVAL Yann,
LE BAGOUSSE Léa,		ROSE Éric,
FLOURIÉ Marie,		CAHUZAC-FÉRON Marie-Hélène
LE BAIL Yves,		LE BOURDIEC Hervé,

Est nommé (e) secrétaire de séance : **HAUTCHAMP Violaine**

RESSOURCES HUMAINES – COMPLÉMENTAIRE SANTÉ ET PRÉVOYANCE POUR LES AGENTS MUNICIPAUX

Rapporteur : Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 056-215600883-20261022-D2026_58-DE

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2022-24 du 03 février 2022 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participation ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », et pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période 01 juillet 2023 au 30 juin 2029, prorogée au 31 décembre 2029 ;
Sous réserve de l'avis favorable du comité social territorial du CDG56, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Monsieur le Maire de la commune de l'Île D'Arz explique aux membres du conseil municipal que les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation **est obligatoire** :

- pour le risque prévoyance depuis le 1er janvier 2025 selon un minimum de 7 € brut mensuel,
- pour le risque santé à compter du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure de l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation,** associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
    - soit par l'employeur,
    - soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de délibérer pour l'adhésion au dispositif porté par le CDG56.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 056-215600883-20261022-D2026_58-DE

Convention de participation risque prévoyance

Les membres du conseil, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité (11 POUR) :

- **Article 1 : d'adhérer à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan, pour un effet au 1er janvier 2027, auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représentée par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM,**
- **Article 2 : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhèreront au contrat d'assurance collective,**
- **Article 3 : de fixer le niveau de participation comme suit :**
  - **versement d'un montant unitaire mensuel brut de :**
    - **15 € par agent,**

L'autorité territoriale précise par ailleurs un élément important concernant la participation employeur : Celle-ci sera attachée à la convention de participation et ne pourra plus être versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Chaque agent décide d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

- **Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire pour effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription de la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.**

Convention de participation risque santé

Les membres du conseil, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité (11 POUR) :

- **Article 1 : d'adhérer à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet au 1er janvier 2027 auprès de l'organisme d'assurance INTERIALE Mutuelle, représentée par l'intermédiaire en assurance RELYENS SPS,**
- **Article 2 : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhèreront au contrat d'assurance collective,**
- **Article 3 : de fixer le niveau de participation comme suit :**
  - **versement d'un montant unitaire mensuel brut de :**
    - **15 € par agent,**

L'autorité territoriale précise par ailleurs un élément important concernant la participation employeur : Celle-ci sera attachée à la convention de participation et ne pourra plus être versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Chaque agent décide d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

- **Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire pour effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription de la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- ***entérine la validation de ces points***

Voté à l'unanimité par : 11 voix Pour,
0 Contre,
0 Abstention

Ile d'Arz, le 22 octobre 2026

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

